

GE_GERICHTE ATAS/511/2019 vom 11. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_511_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/511/2019 du 11 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/511/2019 del 11 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile contre la décision sur opposition que la caisse a rendue le 27 août 2018 (art. 60 LAFam ; art. 38A LAF), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 39 LAF). Le recours est donc recevable.

E. 2

a. Les prestations en espèces des assurances sociales doivent être utilisées conformément à leur but. Aussi le législateur a-t-il prévu qu'à certaines conditions elles soient versées en mains de tiers afin de garantir une utilisation conforme à leur but.

A/3461/2018 - 4/6 - b. Selon l'art. 20 al. 1 LPGA, l'assureur peut verser tout ou partie des prestations en espèces à un tiers qualifié ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en permanence lorsque le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet (let. a), et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée (let. b). En matière d'allocations familiales, l'application de cette disposition n'est pas écartée (art. 1 LAFam ; cf. CR LPGA – Margit MOSER-SZELESS, Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd., par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELES [éd.], 2018 [ci-après : CR LPGA – Auteur], n. 47 in fine ad art. 20, où il est précisé que l'autorité d'exécution de l'aide sociale peut selon les circonstances requérir le versement des allocations familiales en ses mains), mais les conditions d'un versement des allocations familiales en mains de tiers y sont cependant encore allégées. En effet, l'art. 9 al. 1 LAFam prévoit que si les allocations familiales ne sont pas utilisées en faveur de la personne à laquelle elles sont destinées, cette personne ou son représentant légal peut, en dérogation à l'art. 20 al. 1 LPGA, demander qu'elles lui soient versées directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée (art. 9 al. 1 LAFam) ; selon l'art. 9 al. 2 LAFam, l'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant majeur (CR LPGA – Margit

MOSER-SZELESS, n. 47 ss ad art. 20 ; Fanny MATTHEY / Pascal MAHON, Les allocations familiales, in Ulrich MEYER [éd.], Soziale Sicherheit, SBVR, vol. XIV, 3ème éd., 2016, p. 1985 ss, n. 61). La demande doit être adressée à la caisse de compensation compétente, et non à l'employeur de l'ayant droit qui lui verse en règle générale les allocations familiales (DAFam ch. 246 ; CR LPGA – Margit MOSER-SZELESS, op. cit. n. 48 in fine ad art. 20). c. Selon l'art. 37 al. 1 et 2 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), si les prestations d'aide financière prévues par la LIASI ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al. 1). L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période (al. 2).

E. 3

a. En l'espèce, il est établi et non contesté que le recourant est tenu de verser à la mère de sa fille les allocations familiales qu'il percevait (ou percevait jusqu'à fin juin 2018) en faveur de sa fille, en sus de la contribution d'entretien mensuelle, ainsi que le prévoient tant l'art. 8 LAFam que l'ordonnance du Tribunal tutélaire du

A/3461/2018 - 5/6 -

E. 6

janvier 2011, et qu'il ne le fait (ou ne le faisait pas tant qu'il recevait lesdites allocations par l'intermédiaire de son employeur). Lorsque l'intimée lui en a donné l'occasion, avant de rendre la décision initiale, le recourant a prouvé, en juillet 2018, qu'il avait versé les contributions d'entretien des derniers mois, mais nullement les allocations familiales. Il doit se déduire de son courriel du 18 juillet 2018 qu'au contraire il ne les a pas reversées à la mère de sa fille, puisqu'il y indique qu'il serait placé dans une situation financière difficile si les allocations familiales ne lui étaient plus versées à lui. Du moins en l'absence de tout accord contraire de la mère de sa fille (au demeurant non réservé par l'ordonnance précitée du Tribunal tutélaire), il ne saurait non plus prétendre remplir son obligation indirectement, à savoir en utilisant les allocations familiales pour le paiement de dépenses en faveur de sa fille. Le recourant n'a d'ailleurs nullement prouvé qu'il l'avait fait. En l'espèce, par l'ordre de paiement qu'elle a dûment signé, la mère de la fille du recourant a explicitement prié l'intimée de verser les allocations familiales directement à l'Hospice général, attestant par là d'une part que le recourant ne les lui versait pas et d'autre part qu'aucun accord n'existait entre les parents – si tant est que cela soit possible – que le recourant assume lui-même certaines dépenses pour leur fille par prélèvement sur les allocations familiales qui lui étaient alors versées. b. Il doit par ailleurs être tenu pour établi que l'Hospice général versait des prestations financières en faveur de la fille du recourant et de la mère de cette dernière, prestations constituant à l'évidence des avances sur les allocations familiales que le recourant ne reversait pas à la mère de sa fille. Aussi faut-il admettre que – conformément d'ailleurs à l'ordre de paiement précité – l'intimée verse les allocations familiales dès juillet 2018 directement non à la mère de la fille du recourant mais à l'Hospice général, en application de l'art. 20 al. 1 LPGA. La proposition du recourant que les allocations familiales soient versées sur un compte bancaire ouvert au non et pour le compte de sa fille

et qui, selon des modalités au demeurant non définies, serait géré par la mère de sa fille ne représente pas une alternative admissible au versement direct en mains de l'institution d'aide sociale intervenant en faveur desdits bénéficiaires. 4. Mal fondé, le recours doit être rejeté. 5. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * *

A/3461/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.